Nations Unies A/HRC/14/L.5

Assemblée générale

Distr. limitée
11 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Bosnie-Herzégovine, Canada*, Croatie*, Espagne* (au nom de l'Union européenne), Guatemala, Norvège, Pérou* et Ukraine: projet de résolution

14/…
Liberté de religion ou de conviction: mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 6/37 en date du 14 décembre 2007 et les autres résolutions sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sa résolution 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant la nécessité, pour les titulaires de mandat, de s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes y relatives,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Merci de recycler

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites, et réaffirmant également, à ce propos, que les limites apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction ne peuvent être que celles qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui,

Profondément préoccupé par l'augmentation générale du nombre de manifestations d'intolérance et de violence visant des membres de nombreuses communautés religieuses ou autres dans diverses parties du monde,

Profondément préoccupé également par les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence qui peuvent découler des stéréotypes désobligeants et de la stigmatisation qui visent certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les actes perpétrés contre les lieux saints, lieux de culte et sanctuaires de ces personnes,

Soulignant l'importance du rôle des médias dans la création et la promotion d'un environnement de respect et de tolérance à l'égard de la diversité culturelle et religieuse et du multiculturalisme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/13/40);

2. *Accueille* également avec satisfaction le travail effectué par la Rapporteuse spéciale et en conclut que celle-ci doit continuer à contribuer à la protection, à la promotion et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction;

3. *Décide* de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une nouvelle période de trois ans;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération à la Rapporteuse spéciale et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

6. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter ses rapports conformément au programme de travail annuel du Conseil, notamment son prochain rapport annuel en 2011;

7. *Décide* de rester saisi de la question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.